



Feuillet : 2025/

Délibération n° 2025/103

Objet : Adhésion à la Personne Morale Organisatrice chargée de la gestion de l'autoconsommation collective en énergie électrique sur les bâtiments communaux à partir notamment de l'installation du Centre technique communal

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :
05-12-2025

Date d'affichage :
05-12-2025

Nombre de conseillers :

*En exercice : 29

*Présents : 20

*Absents sans pouvoir : 0

*Absents avec pouvoir : 9

*Votants : 29

Les délibérations ont été
examinées dans l'ordre
numérique.

Séance du conseil municipal
du jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze du mois de décembre, à 18H30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, Mme HARGOUS Françoise, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents sans pouvoir :

Absents avec pouvoir : M. PEYNOCHE Gilles à M. PETRIACQ Laurent, Mme MOLERES Vanessa à M. FICHOT Julien, Mme DREYFUS Sandrine à Mme BOINAY Marina, M. MILAN Bruno à M. SALMON Jean-Joseph, M. BAUCHIRE Serge à M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme SABATIER Nathalie à Mme HARGOUS Françoise, Mme LISSAYOU Marion à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme AZPEÏTIA Isabelle à M. SOORS Didier, Mme LANTERNE Pénélope à M. BRESSON Mike

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Virginie

Rapporteur : M. Philippe POURTAU



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-16 relatif aux syndicats à la carte ;

VU le Code de l'Energie, notamment les articles L. 315-2 et L. 315-4 relatifs à l'autoconsommation collective ;

VU la délibération n°2024/75 en date du 25 juillet 2024 approuvant la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour Enerlandes en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre technique municipal et intercommunal, pour produire de l'énergie électrique renouvelable et valoriser le patrimoine foncier communal ;

VU la délibération n°2024/76 en date du 25 juillet 2024 approuvant la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour l'association ALOé en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'espace Gaston Larrieu dont la nouvelle médiathèque, pour produire de l'énergie électrique, valoriser le patrimoine foncier communal et promouvoir la production d'énergie renouvelable et citoyenne ;

VU la délibération n°2025/82 en date du 07 octobre 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé la nécessité d'un renfort de charpente sur la toiture de l'espace Gaston Larrieu et de la rédaction d'un avenant prenant cet élément en considération pour modifier la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire avec l'association ALOé ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Equipeement des Communes des Landes (SYDEC) modifiés par arrêté préfectoral en date du 20/02/2018 ;

VU la convention de mise à disposition de prestation de services énergies signée avec le SYDEC ;

VU les statuts ci-annexés de l'association PMO-LANDES créée par le Syndicat Mixte Départemental d'Equipeement des Communes des Landes et la Société d'économie mixte locale ENERLANDES ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de produire de l'énergie électrique, de valoriser le patrimoine foncier communal et de promouvoir la production d'énergies renouvelables sur son territoire ;

CONSIDERANT que la volonté de la commune s'est traduite par l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures :

- du centre technique communal et intercommunal sur une superficie de 575 m² en association avec la SEML Enerlandes,
- de l'espace Gaston Larrieu et la médiathèque sur une superficie de 425 m² en partenariat avec l'association citoyenne Aloé, le projet étant aussi ouvert à la participation des habitants.

CONSIDERANT que ces projets s'entendent dans le cadre d'une boucle d'autoconsommation collective, notamment destinée à assurer une partie de la consommation électrique des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre du montage de cette opération il est nécessaire de désigner une Personne Morale Organisatrice, chargée d'organiser cette opération qui peut regrouper des participants très divers ;

CONSIDERANT l'enjeu que représentent aujourd'hui la production photovoltaïque en autoconsommation collective (ACC), le SYDEC et ENERLANDES ont souhaité proposer une prestation de gestion des missions régaliennes pour ce type de valorisation de la production, à l'ensembles des collectivités landaises ou associations ou entités privées ayant une activité d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, le SYDEC et la SEML ENERLANDES entendent favoriser le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics

**Feuillet : 2025/**

et privés, à une maille locale, ainsi que la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité ;

CONSIDERANT que pour ce faire, le SYDEC et ENERLANDES ont créé l'association loi 1901, PMO-LANDES qui a vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs ;

CONSIDERANT que l'association PMO-LANDES, en sa qualité de PMO et pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, aura notamment pour missions de :

- Procéder à la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD),
- Conclure la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier et visé à l'article D 315-9 du code de l'énergie,
- Exécuter cette convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective, avec notamment :
 - La communication au GRD de la clé de répartition de l'électricité autoproduite entre les consommateurs,
 - La communication au GRD des éventuelles modifications de clé de répartition et de périmètre, c'est-à-dire les entrées et les sorties de participants, pouvant intervenir durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective,
 - L'encadrement des relations entre les producteurs et les consommateurs durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective.
- Assumer l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective, en particulier l'émission des garanties d'origine suivant l'article R. 314-67-3 du Code de l'énergie,
- Fournir des prestations additionnelles aux participants à l'opération d'autoconsommation collective, sur leur demande, afin de favoriser la réalisation de l'opération et sous réserve de disposer des ressources financières correspondantes.

CONSIDERANT que l'association PMO-LANDES confie au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires et selon les prestations de la convention de mise à disposition de prestation de services énergies signée avec le SYDEC ;

CONSIDERANT les statuts de l'association PMO-LANDES en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'adhésion à la convention est gratuite pour la commune de Saint Martin de Seignanx, en tant que collectivité adhérente au SYDEC, et qu'elle pourra bénéficier immédiatement des missions et des prestations de l'association PMO-LANDES ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à l'association loi 1901, PMO-LANDES créée par le SYDEC et la SEML ENERLANDES sans limitation de durée minimale.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité



préfectoral.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance

Mme DARRIEUMERLOU Virginie

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.



STATUTS DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO) SOUS FORME D'ASSOCIATION LOI 1901

Préambule

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, désigné ci-après « SYDEC », et la Société d'économie mixte locale ENERLANDES, ci-après « SEML ENERLANDES », souhaitent promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues aux articles L. 315-2 et L. 315-4 du Code de l'énergie.

Comme **membres Fondateurs**, le SYDEC et la SEML ENERLANDES entendent ainsi favoriser le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale, ainsi que la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (ci-après « **PMO** ») qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s) d'électricité.

Le rôle de la PMO est défini par les dispositions du Code de l'énergie.

Par les présents statuts, les membres Fondateurs constituent une association loi 1901 qui a vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs.

Pour chaque opération d'autoconsommation collective gérée par la présente association en sa qualité de PMO, les participants à ladite opération adhéreront à l'association.

Chaque opération constitue un Collectif représenté par la collectivité ou l'association ou l'entité privée ayant une activité d'Intérêt Général, finançant la centrale photovoltaïque de production d'électricité et réunira :

1. **Le producteur** : la collectivité ou l'association ou l'entité privée ayant une activité d'Intérêt Général en charge du projet de centrale photovoltaïque,
2. **Les consommateurs** : contrats propres de consommation de la collectivité en charge du projet et contrats de consommateurs éligibles géographiquement de collectivités ou d'associations ou d'entités privées d'intérêt général public ou d'entités privées.

Les participants des différents Collectifs (les participants à une opération d'autoconsommation collective) nomment le représentant du producteur pour les représenter à l'Assemblée Générale de l'association.

Pour sa mission de PMO, l'association s'appuiera sur l'expertise du SYDEC pour réaliser les missions régaliennes incombant à la PMO, au nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de mandat signé pour chaque opération d'autoconsommation collective.



ARTICLE 1^{er} – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PMO-LANDES

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet d'organiser des opérations d'autoconsommation collective en électricité, étendues ou non, sur le territoire de communes du département des Landes, conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L. 315-1 et suivants et D. 315-1 et suivants du Code de l'énergie.

En sa qualité de PMO, pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, l'association :

- Procède à la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD),
- Conclut la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier et visé à l'article D 315-9 du code de l'énergie,
- Exécute cette convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective, avec notamment :
 - o La communication au GRD de la clé de répartition de l'électricité autoproduite entre les consommateurs,
 - o La communication au GRD des éventuelles modifications de clé de répartition et de périmètre, c'est-à-dire les entrées et les sorties de participants, pouvant intervenir durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective,
 - o L'encadrement des relations entre les producteurs et les consommateurs durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective.
- Assume l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective, en particulier l'émission des garanties d'origine suivant l'article R. 314-67-3 du Code de l'énergie,
- Fournit des prestations additionnelles aux participants à l'opération d'autoconsommation collective, sur leur demande, afin de favoriser la réalisation de l'opération et sous réserve de disposer des ressources financières correspondantes.

L'association confie au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires, conformément au projet de contrat mentionné en préambule.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé au 55 rue Martin Luther King – 40 000 MONT DE MARSAN.

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 5 – MEMBRES

Une distinction est faite entre les membres : les Collectifs des participants à une opération d'autoconsommation collective, selon qu'ils sont Fondateurs ou Collectifs adhérents ultérieurs de l'association.

Les membres Fondateurs sont le SYDEC et la SEML ENERLANDES.

Sont ainsi qualifiés de Fondateurs les membres qui ont participé à l'Assemblée Générale Ordinaire constitutive de l'association, à savoir :

- **SYDEC** : 55 rue Martin Luther King – 40 000 Mont de Marsan,
- **SEML ENERLANDES** : 23 rue Victor Hugo - 40 025 Mont de Marsan.

L'association se compose ensuite de personnes morales ou assimilées, les membres Fondateurs et les membres des Collectifs de participants aux opérations d'autoconsommation collective, dont les statuts d'éligibilité des participants, tels que définis en préambule, se répartissent comme suit :

- Le ou les producteurs de l'opération photovoltaïque,
- Les consommateurs,
- Toutes personnes directement intéressées ou qui peut y avoir un intérêt direct à rejoindre l'Association.

5.1. Déclarations

Pour adhérer à l'association, au sein de chaque Collectif, chaque participant à une opération d'autoconsommation collective déclare à son Conseil d'Administration :

- Avoir la qualité requise, en tant que producteur ou consommateur d'électricité, pour participer à l'opération d'autoconsommation collective organisée par l'association,
- Avoir reçu les documents et informations suivants :
 - L'accord pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective, sur le modèle de la convention type entre Enedis et la PMO *relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective*,
 - L'information sur le périmètre de l'opération et le contenu de la convention à conclure entre l'association, en sa qualité de PMO, et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (GRD), notamment les modalités (coefficients) de répartition de la production d'électricité entre les participants,
 - Le (ou les) projet(s) de contrat(s) de vente de l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, y compris les conditions de prix, qui sera (seront) conclu(s) entre chaque consommateur et le (ou les) producteur(s),
 - Les présents statuts, y compris leur annexe,
 - Les montants des cotisations annuelles à la PMO et des frais de gestion dus par les participants à une opération d'autoconsommation collective permettant de couvrir la rémunération du mandataire.
- Accepter le périmètre de l'opération et le contenu de la convention à conclure entre l'association, en sa qualité de PMO, et le GRD, notamment les modalités de répartition de la production d'électricité entre les participants,



- Donner son accord sur la conclusion par l'association du contrat de mandat indiqué en préambule et sur le financement associé de l'association au niveau des cotisations des membres participants à l'opération,
- Accepter que le mandataire de l'association soit habilité à facturer directement un membre de l'association, en son nom et pour son compte, conformément au mandat précédemment mentionné,
- Valider les modalités de calcul du montant de sa cotisation d'adhésion à l'association, des frais de gestion, notamment pour producteurs dont les frais de gestion dépendent de la puissance de ou des installations de production du Collectif.

Le postulant adresse au Président de l'association un formulaire signé mentionnant l'ensemble de ces déclarations.

5.2. Engagements

Chaque membre participant à une opération d'autoconsommation collective s'engage à :

- Signer l'accord pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective, sur le modèle de la convention type entre Enedis et la PMO relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Conclure le contrat de vente de l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, conformément au projet mentionné ci-avant, et exécuter ce contrat dans le respect des clauses qu'il fixe,
- Transmettre à la PMO ou à son mandataire, sur sa demande, tout élément nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et communiquer spontanément à la PMO ou à son mandataire toute information relative à un changement de situation susceptible d'influer sur les conditions de réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, notamment l'accord dûment signé de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au réseau public de distribution, au profit de la PMO,
- Maintenir pendant la durée de l'opération d'autoconsommation collective les conditions, notamment d'accès au réseau et à l'énergie de son site, que l'opération requiert pour sa mise en œuvre,
- Tenir indemnes l'ensemble des autres participants à l'opération d'autoconsommation collective de toute conséquence financière en cas de retrait ou de radiation de l'association, soit en se substituant un autre participant à l'opération qui lui succédera dans l'ensemble de ses droits et obligations, soit en indemnisant le producteur de tout préjudice dans les conditions prévues par le contrat de vente d'électricité qui le lie à lui.

ARTICLE 6 – ADMISSION - RADIATIONS

6.1. Admission

L'adhésion à l'association est soumise à l'agrément des Membres Fondateurs qui vérifient si le postulant remplit les conditions pour être un membre, telles qu'elles sont définies à l'article 5 des présents statuts.



6.2. Radiation

La qualité de membre participant à une opération d'autoconsommation collective se perd :

- Par la démission écrite adressée au Président de l'association, signifiée par courrier recommandé avec avis de réception ;
- Pour les membres participant à une opération d'autoconsommation collective, par la perte du statut de consommateur participant à l'opération (cas notamment de déménagement ou de résiliation du contrat d'accès au réseau public) ou de producteur participant à l'opération (cas notamment de remise en cause de l'autorisation d'exploiter ou de résiliation du contrat d'accès au réseau public) ;
- Par le décès pour une personne physique ;
- Par la dissolution pour une personne morale ;
- Par la radiation ou l'exclusion de l'association prononcée par l'Assemblée Générale en cas d'infraction aux présents statuts, de non-paiement de la cotisation d'adhésion, des frais de gestion ou de comportement portant préjudice aux intérêts de l'association ;
- Par la dissolution de l'association.

ARTICLE 7 – MEMBRES FONDATEURS

Les Membres Fondateurs se prononcent sur les sujets que les statuts font relever de leur décision, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 10 concernant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - COLLECTIFS

Il est constitué un Collectif par opération d'autoconsommation collective.

Chaque Collectif est composé des participants à l'opération d'autoconsommation collective considérée, selon leurs statuts d'éligibilité tels que définis en préambule.

Les participants des différents Collectifs (les participants à une opération d'autoconsommation collective) nomment un représentant du producteur délégué pour les représenter à l'Assemblée Générale de l'association.

Les participants du Collectif se réunissent et se prononcent, sur tous les sujets relatifs à l'opération d'autoconsommation collective et ne relevant ni de l'Assemblée Générale, ni du Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 10 concernant l'Assemblée Générale.

Pour se prononcer, le Collectif doit réunir au moins la moitié de ses participants, présents ou représentés, parmi lesquels doit figurer le (ou les) producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle le Collectif peut délibérer valablement quel que soit le nombre des participants présents ou représentés.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres maximum, élus pour cinq années par l'Assemblée Générale pouvant être renouvelé tous les deux ans par tiers.



Les membres sont rééligibles.

Les Membres Fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau dont la présidence, la gestion comptable et financière et le secrétariat sont assurés par un des Fondateurs, composé de :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

S'agissant des personnes morales, chacune d'elles sera représentée par son représentant légal ou, le cas échéant, une autre personne physique déléguée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration agréée préalablement chaque opération d'autoconsommation collective et adopte les évolutions des conventions, des contrats et des tarifications mis en œuvre pour les opérations d'autoconsommation collective.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale approuve et modifie les statuts de la PMO, élit le Conseil d'Administration, assure la cohérence des missions de la PMO et approuve les documents constitutifs techniques et financiers à mettre en œuvre pour les opérations d'autoconsommation collective : les conventions, les contrats et le principe de tarification.

Elle peut également être consultée, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses représentants des producteurs délégués des Collectifs participants à une opération d'autoconsommation collective sur toute question d'ordre général intéressant la PMO.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale peut se tenir physiquement comme à distance, par visioconférence ou par courrier (postal ou électronique) avec bulletin de réponse.

Elle comprend la PMO ainsi que tous les représentants du producteur délégués des Collectifs participant à une opération d'autoconsommation collective, convoqués individuellement par voie postale ou courrier électronique.

Les personnes morales participant à une opération d'autoconsommation collective doivent être représentées par une personne physique de leur choix. L'identité de ce représentant et la durée de son mandat sont communiquées au Président de la PMO par voie postale ou par courrier électronique.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est adressée par le Président de la PMO au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le Président est tenu de convoquer une réunion de l'Assemblée Générale si un tiers des représentants des producteurs délégués des Collectifs participants à une opération d'autoconsommation collective lui en fait la demande.



Chaque représentant d'un producteur délégué de son Collectif participant à une opération d'autoconsommation collective peut choisir d'être représenté par un autre participant à une opération d'autoconsommation collective, muni d'un pouvoir. Chaque participant à une opération d'autoconsommation collective ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs.

Le mandataire cocontractant de la PMO au titre du contrat de mandat visé en préambule participe, via un de ses représentants, à la réunion de l'Assemblée Générale sans voix délibérative ; il assiste le cas échéant le Président dans la préparation et la tenue de la réunion.

Pour pouvoir prendre des décisions, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des représentants des producteurs délégués des Collectifs. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle l'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de représentants des producteurs délégués des Collectifs présents ou représentés.

Une fois par an, l'Assemblée Générale, après avoir délibéré sur les questions à l'ordre du jour, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur le rapport financier présenté par le Président.

Elle délibère sur les orientations à venir et fixe le niveau d'évolution des frais de gestion.

Les membres de l'Assemblée Générale votent à main levée sauf si un tiers d'entre eux demandent un vote à bulletin secret, par voie électronique le cas échéant. Si l'Assemblée Générale se tient à distance, les représentants des producteurs délégués des Collectifs peuvent voter par courrier (postal ou électronique) ou via internet.

Par principe, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple. Par exception, les décisions relatives à la dissolution de la PMO ou à la modification de ses statuts sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des producteurs délégués des Collectifs présents et représentés.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT

Le Président de l'association est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile.

Le Président agit dans les limites fixées par les présents statuts et aux fins d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il réalise les formalités de déclaration prévues par la loi pour que l'association obtienne la capacité juridique. Il exerce ses fonctions à titre gratuit.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 ans renouvelable parmi les représentants des Membres Fondateurs.

ARTICLE 12 – FRAIS - RESSOURCES

12.1. Frais d'adhésion à l'association

Pour les Collectifs autres que les collectivités adhérentes au SYDEC, un droit d'entrée et d'adhésion de 100 € sera versé à l'association par ces derniers, lors de leur adhésion.

Les membres adhérents du SYDEC seront exonérés du droit d'entrée et d'adhésion.



12.2. FRAIS DE GESTION DES MISSIONS PMO

Chaque Collectif participant à une opération d'autoconsommation collective est tenu de verser une somme à titre des frais de gestion des missions supportées par la PMO.

Les frais de gestion ont pour but de financer les charges courantes de la PMO, soit principalement la rémunération du prestataire dans le cadre du contrat de mandat visé en préambule.

Ainsi qu'il est indiqué à l'Article 5, le montant des frais de gestion a été agréé par les participants à une opération d'autoconsommation collective, lors de leur adhésion à la PMO. Ce montant a été fixé par les Membres Fondateurs, il peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Outre les droits d'entrée et d'adhésion et les frais de gestion, les ressources de la PMO peuvent comprendre toute subvention publique et privée et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale de l'association est habilitée à adopter un règlement intérieur à tout moment après la création de l'association. Ce règlement intérieur a pour objet de préciser ou compléter les dispositions statutaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'association et de régir les modalités pratiques de mise en œuvre des activités.

Une fois adopté, le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres de l'association, au même titre que les statuts. Toute modification ultérieure du règlement intérieur suit les mêmes modalités d'adoption.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à MONT DE MARSAN, le 16 janvier 2025

Signatures de l'ensemble des Membres Fondateurs

Le Président	Le Trésorier
	
Jean-Louis PEDEUBOY	Dominique COUTIERE